

(N° 200.)

SÉNAT DE BELGIQUE

SESSION DE 1919-1920.

Disposition transitoire, formant annexe au texte remplaçant l'article 47 de la Constitution, adoptée par la Chambre des Représentants.

(Voir le n° 288 et les Ann. parl. de la Chambre des Représentants, séance du 29 juillet 1920.)

La Chambre des Représentants a adopté ce qui suit :

Disposition transitoire.

Sont admises au droit de suffrage concurremment avec les citoyens visés à l'article 47 de la Constitution, les femmes qui, réunissant les conditions prescrites par cet article, appartiennent à l'une des catégories énoncées dans l'article 2 de la loi du 9 mai 1919.

Bruxelles, le 29 juillet 1920.

Le Président
de la Chambre des Représentants,

ÉMILE BRUNET.

Les Secrétaires,

A. HUYSHAUWER,
BOUCHERY.

Overgangsbepaling.

Zijn kiesgerechtigd, te gelijk met de ingezetenen bedoeld bij artikel 47 der Grondwet, de vrouwen die aan de bij dit artikel gestelde vereischten voldoen en tevens behooren tot een der groepen vermeld in artikel 2 der wet van 9 Mei 1919.

Brussel, den 29ⁿ Juli 1920.

De Voorzitter van de Kamer der
Volksvertegenwoordigers,

De Secretarissen,